

VD_OMNI GE.2001.0125 vom 15. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0125

FR: VD_OMNI GE.2001.0125 du 15 mai 2007

IT: VD_OMNI GE.2001.0125 del 15 maggio 2007

Regeste

BLANC, DESLARZES/Département de la santé et de l'action sociale, Service de la santé publique | La loi sur la santé publique, en tant qu'elle prévoit des sanctions disciplinaire en cas "d'immoralité", de "procédés frauduleux" ou de "négligence" dans l'exercice de la profession, ne permet pas de sanctionner disciplinairement n'importe quelle violation de la déontologie médicale. Au reste, celle-ci, dans son état antérieur à 2001, ne permettait pas de caractériser clairement comme violation de la déontologie la prescription d'érythropoïétine (EPO) dans la mesure nécessaire à empêcher la chute du taux d'hématocrite chez les sportifs professionnels.

Erwägungen

E. 1

Sur le plan des faits, on retiendra (cela n'est pas contesté) que le Dr Blanc (ci-dessous le recourant) a prescrit de l'EPO à des sportifs professionnels dans la mesure nécessaire à empêcher la chute du taux d'hématocrite. En revanche, le tribunal constate que malgré les propos que la décision du département attribue à la délégation du Conseil de santé lors de l'audition du 25 septembre 2001, le dossier ne concerne pas d'autres produits. La décision attaquée rapporte aussi que selon sa délégation, le Conseil de santé aurait "jugé que rien ne prouvait que l'intéressé se contentait de relever dans une faible mesure le taux d'hématocrite de ses patients lorsqu'il chutait" . A juste titre, le conseil du recourant fait valoir que cette affirmation renverse le fardeau de la preuve, ce qui n'est plus admissible en matière disciplinaire qu'en matière pénale.

E. 2

Le chapitre XII de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 contient les dispositions suivantes: Chapitre XII - Dispositions pénales et mesures d'exécution Art. 184 - Infractions Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- quiconque enfreint : a. l'un des articles 20, 20a, 21, 23, 23a, 23b, 23c, 23d, 23e, 24a, 25, 25a, 25b, 25c, 25d, 26, 27, 27a, 27b, 36, 37, 52, 53, 56b, 56c, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73a, 75, 77, 80, 80a, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 91a, 93, 94, 95, 98, 99, 101, 102, 103, 107, 111, 112, 114, 116, 117, 119, 120, 122, 122a, 122c, 122e, 122g, 122h, 122i, 122j, 123, 123a, 123b, 124, 126, 129a, 135, 136, 137, 138, 142, 143, 143b, 143c, 143e, 143g, 143h, 145, 146, 149, 149a, 149b, 153, 153a, 162, 169, 170, 171, 172, 174, 177 et 179; b. un arrêté ou règlement édicté par le Conseil d'Etat, ainsi que toute autre décision prise en application de la présente loi; c. une disposition prise par le département en application des articles 35, 39, 44, 89, 151, 151a, 151b et 154. Art. 185 Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 100'000.- quiconque se donne indûment pour titulaire de l'une des professions relevant de la présente loi ou porte à cet égard un titre de nature à induire le public en erreur. Art. 186 - Exercice illégal d'une profession de la santé Est passible d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ou

des arrêts, ces deux peines pouvant être cumulées, quiconque, sans droit, fait acte de médecin, de médecin-vétérinaire, de médecin-dentiste, de pharmacien ou exerce l'une des autres professions relevant de la présente loi. Lorsque le prévenu aura agi en cédant à un mobile honorable et que son acte n'aura produit aucun résultat dommageable, il pourra être exempté de toute peine. Art. 187 La complicité, la tentative et l'instigation d'une infraction à la présente loi sont punissables. Art. 188 - Mesures spéciales Indépendamment des peines prévues aux articles qui précèdent, l'autorité saisie d'une infraction peut ordonner toute mesure propre à faire cesser l'état de fait contraire au droit; elle peut notamment ordonner la fermeture des locaux, le séquestre, la confiscation ou même la destruction des choses qui font l'objet de l'infraction ou qui ont servi à la commettre. Elle peut ordonner la publication du prononcé ou du jugement aux frais de la personne condamnée. Elle peut aussi mettre à la charge de la personne condamnée tout ou partie des frais des contrôles (inspections, analyses, expertises, etc.) qui ont permis de déceler l'infraction. Le département peut prendre une décision similaire à l'endroit d'une personne non condamnée si, par sa faute, elle a provoqué de tels contrôles. Il peut agir de même à l'égard de l'auteur d'une dénonciation faite à la légère. Art. 189 Lorsque les mesures ordonnées en application de l'article 35 ne sont pas exécutées, l'autorité compétente peut y pourvoir d'office, aux frais du ou des responsables. Art. 190 - Procédure La poursuite et la répression des contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'application, ont lieu conformément à la loi sur les contraventions. Art. 191 - Sanctions disciplinaires Lorsqu'une personne exerçant ou ayant exercé une profession relevant de la présente loi a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité et d'incapacité, le département peut la réprimander, lui infliger une amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.-, restreindre le champ de son autorisation de pratiquer, la lui retirer à titre temporaire ou définitif. Il peut exclure de la pratique professionnelle une personne exerçant à titre dépendant sans droit de pratique. Ces sanctions peuvent être cumulées. L'article 13, alinéa 2, est applicable. Le département publie la décision dès qu'elle est exécutoire. Les art. 184 à 190 LSP, qui constituent les dispositions pénales de la loi sur la santé publique, présentent une systématique dont la particularité est qu'au lieu d'une disposition générale sanctionnant toute violation de cette loi (comme par exemple l'art. 73 LPEP ou l'art. 63 LADB), elle contient une énumération limitative des dispositions dont la violation est punissable (art. 184; v. ég. les art. 185 et 186 qui semblent toutefois faire double emploi avec les art. 77 et 75 combinés avec l'art. 184 qui y renvoie). Les dispositions qui bénéficient d'une incrimination pénale à l'art. 184 LSP sont pour l'essentiel celles qui confèrent des droits au patient en raison de la position de faiblesse de ce dernier (consentement, information, privation de liberté à des fins d'assistance, autopsie, etc.) ainsi que certaines règles de protection de la santé publique (plages et piscines), auxquelles s'ajoutent les règles de polices très détaillées qui restreignent l'exercice des professions de la santé et l'activité des établissements sanitaires.

E. 3

Le retrait de l'autorisation de pratiquer une profession de la santé n'est pas une sanction pénale mais une mesure administrative. Il est prévu à l'art. 191 LPS cité ci-dessus ainsi que par les art. 78 et 79 LPS qui prévoient ce retrait en ces termes: Art. 78 Refus de l'autorisation de pratiquer L'autorisation peut être refusée si le requérant: a. ne jouit pas de l'exercice des droits civils; b. a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit; c. a été frappé hors du canton d'une interdiction de pratiquer pour manquement à ses

devoirs professionnels; d. se trouve dans un état physique ou psychique qui ne lui permet pas d'exercer sa profession; e. ... Art. 79 Retrait de l'autorisation de pratiquer L'autorisation peut être retirée en tout temps pour l'un des motifs mentionnés aux articles 78 et 81. L'article 191 est réservé. L'hypothèse de l'art. 81 LPS (compérage et dépendance) est sans pertinence en l'espèce. Quant aux motifs de retrait de l'art. 79 LSP, ils correspondent à la règle habituelle selon laquelle les autorisations de police sont retirées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies (v. p. ex. l'art. 16 al. 1 LCR en matière de retrait de permis de conduire). Cette hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Seul entre donc en considération, pour motiver la décision attaquée, l'art. 191 LSP que réserve l'art. 79 LSP.

E. 4

L'art. 191 LSP instaure des motifs de sanctions disciplinaires (l'une d'elles est le retrait à titre provisoire) qui font double emploi avec l'hypothèse de la condamnation pour un crime ou un délit (déjà mentionnée à l'art. 78 LPS) et qui, pour le reste, s'appliquent à une personne "lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité et d'incapacité". Les notions d'immoralité, de procédés frauduleux, de même que la négligence dans le contexte de l'art. 191 LSP, sont des concepts juridiques indéterminés. Les travaux préparatoires ne renseignent guère sur la portée de l'art. 191 LSP. Ceux de l'actuelle loi sur la santé publique du 29 mai 1985 se bornent à renvoyer à l'ancienne loi sur l'organisation sanitaire en précisant simplement que la disposition ne réserve plus la loi sur la Chambre des médecins qui devait être abrogée (BGC printemps 1985 p. 417). Le texte proposé par le Conseil d'Etat a été adopté sans amendement de la commission ni discussion (BGC printemps 1985 p. 651). Dans l'ancienne loi sur l'organisation sanitaire du

E. 9

C'est en définitive à tort que le département a tenu pour réalisées les conditions "d'immoralité" ou de "négligence" dans l'exercice de la profession auxquelles l'art. 191 LSP subordonne le prononcé d'une sanction disciplinaire.

E. 10

Vu ce qui précède, la décision attaquée prononçant le retrait temporaire de l'autorisation de pratiquer du recourant doit être annulée. Les frais resteront à la charge de l'Etat, qui doit des dépens au recourant qui a consulté un mandataire rémunéré.

E. 11

S'agissant du recours de Christian Deslarzes (dossier joint GE2002.0002), il y a lieu de prendre acte de son retrait, qui rend la cause sans objet. Elle sera rayée du rôle, sans frais.